

De : POLICE COMMUNICATION <communication.police@vd.ch>

Envoyé : lundi, 25 novembre 2024 08:18

À : POLICE COMMUNICATION <communication.police@vd.ch>

Objet : Information aux communes vaudoises sur la procédure pour déposer une plainte pénale

Dépôt de plainte pénale par les autorités communales - PROCURATION

Madame, Monsieur,

Faisant face à un nombre considérable de plaintes non conformes, nous nous permettons de vous rappeler la procédure à suivre en cas de dépôt de plainte pour des infractions commises dans ou sur vos infrastructures communales. Nous vous rappelons que les municipaux ne sont pas forcément au bénéfice d'une délégation de compétence pour déposer plainte au nom de la commune.

Comme nous constatons, dans passablement de situations, que la plainte n'est pas conforme, nous rappelons les éléments suivants :

1. Par principe, pour être valable, **une plainte pénale doit être signée par le syndic et le secrétaire communal**, munie du sceau de la Municipalité, conformément à l'art. 67 al. 1 LC.
2. Il est également possible que **la Municipalité délègue ce pouvoir de déposer plainte à un ou plusieurs de ses membres ou à un.e employé.e communal.e** (art. 67 al. 2 LC). **Cette délégation doit être signée par le syndic et le secrétaire communal, et être en vigueur au moment du dépôt de plainte, ou au plus tard avant l'échéance du délai de dépôt de plainte.**

Il est possible pour la Municipalité d'établir une procuration dans ce sens pour la durée de la législature.

En espérant vous avoir renseigné.e utilement, nous vous prions de recevoir nos salutations respectueuses.

JEAN-CHRISTOPHE SAUTEREL
DIRECTEUR COMMUNICATION ET RELATIONS AVEC LES CITOYENS

Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité
Police cantonale vaudoise

DIRECTION COMMUNICATION ET RELATIONS AVEC LES CITOYENS

Route de la Blécherette 101, 1014 Lausanne

+41 21 644 80 22

+41 79 705 29 91

jean-christophe.sauterel@vd.ch

VD.CH